

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 13 octobre 2025



PRESENTS: DELIRE L., Bourgmestre;
ALEXANDRE H., MINEUR-CREMERS B., MASSAUX E., DETRY J.S., VICQUERAY P.,
Echevins;
CHEVALIER P., WAUTHLET A., PIETTE F., EVRARD C., CHASSIGNEUX L., GOFFINET I.,
MAQUET H., SPINEUX D., ~~NONET A.~~, BERGER M., BOURNONVILLE L., JADIN C.,
NEUVILLE N., BROUIR L., GAUX S., SOLBREUX E., Conseillers Communaux;
DUBUISSON B., Président;
DARDENNE S., Présidente du C.P.A.S.;
GOOSSE Florian, Directeur Général.

OBJET : Redevance communale sur l'accueil extra-scolaire pour l'(les) enfant(s) confié(s) à cet accueil extrascolaire.

Le Conseil communal, Séance publique

Article budgétaire : 7221/161-09

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023, Ed.2 p 49149 et suivants ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Vu le décret du 3 juillet 2003 et l'arrêté d'application du 3 décembre 2003 relatifs à la coordination ATL (l'accueil des enfants durant leur temps libre) et au soutien de l'accueil extrascolaire ;
Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;
Vu la délibération du Conseil Communal du 29 mars 2007 décidant de s'inscrire dans la démarche décrite par le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;
Vu le Règlement d'Ordre Intérieur de l'accueil extrascolaire, revu chaque année en début d'année scolaire ;
Considérant la mise en place de la Commission Communale d'accueil suite à la décision du Conseil communal du 29 mars 2007 précité ;
Considérant qu'un des premiers objectifs de cette démarche était la mise en place du système de l'accueil extrascolaire au sein des écoles de l'entité de Profondeville ;
Considérant le renouvellement du Programme Coordination Locale pour l'Enfance des écoles de Profondeville, reçu de l'O.N.E., pour une période de 5 ans prenant cours le 1er mars 2025, notifié le 5 août 2025 ;
Considérant l'accord de l'octroi de l'agrément et de la subvention pour les accueils extrascolaires des écoles communales et libres de l'entité de Profondeville, notifié dans le courrier du 5 août 2025 ci-dessus ;
Considérant que pour répondre aux souhaits de la population, la Commune organise un système d'accueil le matin, le soir, le mercredi après-midi ainsi que lors des journées pédagogiques suivies par les enseignants ;
Considérant que ce service d'accueil extrascolaire est offert à tous les élèves fréquentant les écoles de l'entité, tous réseaux confondus ;

Considérant toutefois que la subvention forfaitaire accordée par l'O.N.E. pour l'accueil ne couvre pas les frais de fonctionnement de cet accueil ;

Considérant que, conformément à l'article 32 du décret du 3 juillet 2003 susmentionné, l'opérateur d'accueil agréé peut demander une participation financière aux personnes qui confient les enfants et pratiquer des réductions notamment pour les familles nombreuses ;

Considérant que, pour l'accueil extrascolaire payant du matin (de 7h00 à 8h00) et du soir (de 16h00 à 18h00), il est prévu une tarification par tranche de 15 minutes, toute tranche de 15 minutes entamée étant due, et, en soutien aux familles nombreuses, un taux dégressif suivant la taille de la famille ;

Considérant que pour l'accueil payant des mercredis après-midi (de 13h15 à 18h00), dans un souci d'uniformité du mode de tarification, celui-ci est identique à celui de l'accueil extrascolaire du matin et du soir, avec une tarification par tranche de 15 minutes, toute tranche de 15 minutes entamée étant due, et, en soutien aux familles nombreuses, un taux dégressif suivant la taille de la famille ;

Considérant que pour l'accueil lors des journées pédagogiques, la redevance journalière réclamée étant peu élevée, il est judicieux de compter la journée complète et de ne pas pratiquer de réduction suivant la taille de la famille ;

Considérant que, pour un accueil de moins de 3 heures, la participation demandée aux parents ne peut excéder 4,00 € par jour, conformément à l'article 20 de l'Arrêté d'application du décret d'ATL que ce montant est indexé à partir de l'année 2015, en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année en cours et l'indice de janvier de l'année précédente (soit 5,43 € pour l'année 2025) ;

Considérant, en outre, la volonté de la commune d'améliorer la qualité de l'accueil extrascolaire ;

Considérant que dans ce sens il est intéressant de pérenniser les membres du personnel en vue de conserver leurs acquis progressifs pour atteindre cette qualité de service qu'ils remplissent pour le compte de la commune ;

Considérant l'utilité de la mise en place d'un fonctionnement clair **relatif au paiement des garderies par le personnel accueillant lui-même** ;

Considérant que le personnel extrascolaire est majoritairement dans l'incapacité, selon les modalités actuelles des contrats qui lui sont proposés, d'atteindre au moins un mi-temps de travail ;

Considérant que ses prestations en service coupé ne lui permettent pas de rechercher un travail complémentaire ;

Considérant que l'échelle barémique appliquée est l'échelle E2 qui lui assure des revenus peu élevés ;

Considérant que lorsque ce personnel effectue ses prestations, il se voit dans l'obligation de confier ses enfants et/ou beaux-enfants, inscrits dans les écoles de l'entité, au service dont il relève lui-même ;

Considérant que, dans ce cas, les frais de garderie viennent défalquer le montant de ses rémunérations peu élevées ;

Considérant que lorsque ce personnel doit effectuer ses prestations lors de journées pédagogiques ou assimilées, il se voit empêché d'exercer sa fonction parce que sans solution de garde pour ses enfants et/ou ceux de son conjoint ;

Considérant dès lors la difficulté d'assurer l'encadrement exigé par les normes ONE (1 accueillant(e) pour 18 enfants) ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'**exonérer** de la redevance les enfants pendant la période où ils remplissent les conditions cumulées suivantes :

- lorsqu'ils bénéficient du service extrascolaire
- pendant que leur parent (ou beau-parent) assure cet accueil

Considérant qu'en ce qui concerne les frais de garderie lors des journées pédagogiques, il y a lieu d'ajouter les journées assimilées à celles-ci (garderies qui relèvent de certaines journées exceptionnelles) ;

Considérant d'autre part l'utilité de la mise en place d'un fonctionnement clair **relatif au paiement des garderies pour les enfants qui dépendent du ramassage scolaire** ;

Considérant les horaires de dépôt ou de reprise des enfants dans les différentes écoles du territoire communal et les inégalités que cela amène ;

Considérant que pour certaines écoles le ramassage arrive bien après l'heure de l'accueil le matin et bien avant l'heure de cet accueil le soir et que pour d'autres écoles, les enfants sont systématiquement déposés durant les périodes de l'accueil payant et repris après l'heure de l'accueil payant ;

Considérant que les enfants sont directement tributaires des horaires de ce service de ramassage ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'**exonérer** de la redevance les enfants qui ont recours à l'accueil extrascolaire lorsque ceux-ci dépendent du service de ramassage scolaire ;

Considérant qu'il est équitable de reporter sur le bénéficiaire d'un service spécifique le coût réel des prestations fournies par l'administration communale, afin d'éviter que l'ensemble des contribuables supporte une charge dont seuls certains profitent ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir un mécanisme d'indexation annuel de ladite redevance ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 01 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40§1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité N° 53/2025 favorable, rendu le 01 septembre 2025 par la Directrice financière, en application de l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locales et de la décentralisation et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Art.1. Période de validité du règlement et objet de la redevance

Il est établi, du 1^{er} janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus, une redevance communale sur le service extrascolaire pour l'(les) enfant(s) confié(s) à cet accueil extrascolaire.

Art.2. Redevable

La redevance est due par la(les) personne(s) qui exerce(nt) l'autorité parentale sur l'(les) élève(s) bénéficiant du service d'accueil extrascolaire.

Art.3. Assiette de la redevance et taux

Pour l'exercice 2026, la redevance est fixée comme suit :

- Pour l'accueil extrascolaire du matin, du soir et des mercredis après-midi :

Par tranche de quinze minutes, toute tranche de quinze minutes entamée étant due :

- **0,60 €/tranche de quinze minutes** pour le premier enfant de la famille
- **0,53 €/ tranche de quinze minutes** pour le deuxième enfant de la famille
- **0,45 €/ tranche de quinze minutes** pour le troisième enfant de la famille
- **0,42 €/ tranche de quinze minutes** pour le quatrième enfant de la famille, et suivant(s)

- Pour l'accueil extrascolaire lors des journées pédagogiques et assimilées :

Par journée, la journée entamée étant due : **8,00€/journée**

A dater du 1^{er} janvier 2027 et pour chaque exercice d'imposition suivant, les montants de la redevance seront indexés annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de novembre de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné et celui des prix à la consommation du mois de novembre 2025, soit :

$$\frac{\text{Taux} * \text{Indice novembre de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné} - 1}{\text{Indice novembre 2025}}$$

Le taux étant arrondi à la deuxième décimale supérieure.

Art.4. Exonération

◊ Une exonération de la redevance est prévue pour les enfants pendant la période où ils remplissent les conditions cumulées suivantes :

- lorsqu'ils bénéficient du service extrascolaire
- pendant que leur parent (ou beau-parent) assure cet accueil

◊ Une exonération de la redevance est prévue pour les enfants qui bénéficient de l'accueil extrascolaire lorsque ceux-ci dépendent du service de ramassage scolaire.

Art.5. Exigibilité de la redevance

La redevance est exigible dès la fréquentation de l'enfant à la garderie.

Art.6. Modalité et échéance de paiement

La redevance doit être payée au plus tard le jour où elle est exigible :

- pour l'accueil extrascolaire du matin, du soir et des mercredis après-midi :

le paiement s'effectue sur base d'une facture générée chaque début de mois suivant la fréquentation de la garderie du mois précédent, et selon les modalités reprises sur cette facture.

- pour l'accueil extrascolaire lors des journées pédagogiques :

le paiement est effectué au comptant sur place, à l'accueillante, au moment où l'on amène l'(les) enfant(s), contre remise d'un reçu.

Modalité :

- Par voie électronique ou en espèces entre les mains de la Directrice financière qui en délivrera quittance.
- Par voie électronique ou en espèces, entre les mains des agents désignés par le Conseil communal qui en délivreront quittance.
- Par versement bancaire sur les comptes BE54 0910 2234 5997 de la Commune.

Dans l'éventualité où le paiement ne peut intervenir à la date d'exigibilité visée dans le présent règlement, elle devra être payée par versement bancaire dans les 20 jours de la date d'envoi de la facture qui lui sera adressée et/ou selon les

modalités reprises sur celle-ci.

Art.7. Procédure de recouvrement amiable

À défaut de paiement de la redevance dans le délai précité, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par pli simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. Le redevable dispose d'un délai de 14 jours de calendrier, prenant cours le 3^{ème} jour ouvrable qui suit le jour où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement.

Art.8. Procédure de recouvrement forcé

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, conformément à l'article L1124-40 §1^{er} 1^o du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, une mise en demeure sera adressée au redevable par courrier recommandé. Les frais de cette mise en demeure, de **10 euros**, seront à charge du redevable et seront recouvrés en même temps que le principal.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

Art.9. Recours en justice contre la procédure de recouvrement forcé

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice mais uniquement dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40§1^{er} du Code de la Démocratie Locales et de la Décentralisation.

En cas de recours, la Directrice financière fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision soit rendue.

Art.10. Procédure de réclamation administrative

Forme et délai d'introduction de la réclamation

Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite :

- auprès du Collège communal,
- dans un délai de 3 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture, telle que cette date figure sur la facture ou de la date du paiement. Lorsque la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'introduction.
- par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :
 - les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie
 - l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Procédure de traitement de la réclamation et conséquences

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les **15 jours** de la réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du présent règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé par recommandé au redevable dans les **3 mois** au plus tard qui suivront la date de réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du présent règlement, la décision du Collège communal sera rendue dans les **6 mois** de la réception de la réclamation, sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée sera suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par la Directrice financière avant la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3^{ème} jour de la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par la Directrice financière.

À défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locales et de la Décentralisation.

Art.11. Compétence des juridictions

Les Tribunaux de Namur sont seuls compétents pour toute contestation à naître de l'application du présent règlement.

Art. 12. Transmission à l'autorité de tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 13. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 14. RGPD

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Profondeville ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration, présences à l'accueil extrascolaire ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

Le Directeur Général,
Florian GOOSSE

Le Président,
B. DUBUISSON

Le Directeur Général,

Florian GOOSSE

POUR COPIE CONFORME,



Le Bourgmestre,

Delire
L. DELIRE